



Arrêt

**n° 69 635 du 7 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DER MOEREN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«Monsieur [A.,S.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion évangéliste et vous provenez de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous êtes enfant, vous avez régulièrement des problèmes avec des Albanais qui vous menacent parce que vous vous rendez dans leur mosquée et, de manière plus générale, parce que vous êtes Rom. Vous êtes entre autre agressé lorsque vous allez faire des courses. Votre père essaye de faire entendre raisons à ces Albanais mais rien n'y fait.

En 1985, vous épousez Madame [P.A.] (SP: [...]). Vous vous installez alors avec cette dernière chez votre belle-mère, toujours à Skopje. Votre premier fils naît en Macédoine.

De 1989 à 1995, vous résidez en Allemagne, où vous demandez l'asile. Votre femme y met au monde un deuxième fils et une fille. Pendant votre séjour allemand, des connaissances vous familiarisent avec la Bible et la religion évangéliste. La réponse à votre demande d'asile étant négative, vous devez finalement quitter le territoire.

De retour en Macédoine, vous vous installez à nouveau chez votre belle-mère, chez qui vous vivez pratiquement sans interruption. Les problèmes dus à votre origine rom reprennent. En effet, l'aide sociale ainsi que l'accès au bureau d'emploi vous sont systématiquement refusés. Les médecins publics refusent de vous recevoir. Vous subissez également des pressions lors des élections. Alors que vous vendez des vêtements sur le marché, votre marchandise est confisquée par la police et vous recevez une amende car vous ne possédez pas le permis requis pour commercer.

D'autre part, après avoir étudié la Bible pendant cinq ans, vous décidez aux environs de l'année 2000 de vous convertir. Suite à cela, les menaces s'intensifient car les Albanais ne supportent pas l'idée que vous ayez changé de religion. Ils vous menacent de mort. Vous prévenez la police qui se rend chez vous et prend note de votre déclaration, mais la situation ne change pas pour autant.

Vous commencez alors à vous déplacer de village en village, au gré des emplois que vous offrent des Macédoniens. La rumeur vous parvient régulièrement que vous êtes recherché par les Albanais, à chaque fois vous redéménagez. Dans les faits pourtant, vous ne subissez plus d'agressions.

Il y a environ cinq ou six ans, vous commencez à souffrir du coeur à cause du stress provoqué par votre vie d'errance.

Fin 2010, vous retournez en Allemagne afin de voir si vos enfants qui y sont nés auraient la possibilité de s'y installer, la réponse est à nouveau négative. Après environ deux mois, vous rentrez en Macédoine et reprenez vos pérégrinations d'un village à l'autre. Début avril 2011, vous recevez les dernières menaces.

C'est ainsi que le 16 avril 2011 vous vous embarquez dans un bus avec votre femme. Vous arrivez en Belgique le 17 du même mois et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 18 avril 2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire tel que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, je constate que la raison principale pour laquelle vous déclarez avoir dû fuir la Macédoine est votre conversion de la religion islamique à la religion évangéliste (voir CGRA du 08/06/2011, p.3 et 20 ; CGRA de [P.A.], p.10). Pourtant, ni votre femme ni vous-même n'arrivez à me convaincre de la réalité d'une telle conversion. Plus précisément, notons tout d'abord que vous dites d'emblée avoir attendu de 1995, date à laquelle vous étiez déjà entré en contact avec l'évangélisme, à 2000 avant de vous convertir, et ce parce que vous deviez étudier la Bible afin de décider si elle était plus exacte que le Coran (voir CGRA du 08/06/2011, p.8). J'en déduis donc que vous avez dédié cinq ans à l'étude de la Bible. Or, interrogé longuement à ce sujet, force est de constater que vos connaissances quant au contenu de la Bible laissent fortement à désirer, particulièrement après autant d'années d'étude. En effet, remarquons que vous n'êtes pas capable de citer spontanément les différentes parties qui la composent, que vous semblez ne pas comprendre qui sont les évangélistes, que vous estimez que Jésus n'a pas été mis en croix mais bien sur quelque chose de forme « droite », et enfin que vous n'êtes capable de citer ni la date, ni le nom de la fête qui célèbre la naissance du Christ (voir CGRA du 08/06/2011, pp.9-11). Quant à votre femme, interrogée sur sa religion en début

d'audition, elle répond tout d'abord, et de manière très spontanée, être musulmane pour se reprendre confusément et dire qu'elle est chrétienne (voir CGRA de [P.A.], p.3). De plus, elle semble avoir des difficultés à mentionner le nom de Jésus lorsqu'elle parle de la Bible (voir CGRA de [P.A.], p.10 et 11). Or, à la lumière de telles imprécisions, force est de constater que je ne suis pas en mesure de considérer votre conversion comme crédible ou avérée.

Quoiqu'il en soit, vous déclarez avoir été menacé par des Albanais parce que vous vous étiez converti à l'évangélisme et ne fréquentiez plus la mosquée (voir CGRA du 08/06/2011, p.3, 7, 8, 15, 20). Pourtant, vous dites également que, lorsque vous étiez petit, les Albanais vous maltraièrent précisément parce qu'ils ne toléraient pas qu'un Rom puisse fréquenter leur mosquée (voir CGRA du 08/06/2011, p.14). Or, ces deux déclarations se contredisent manifestement. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répéter de manière vague que vous aviez des problèmes avec eux aussi bien avant qu'après votre conversion (voir CGRA du 08/06/2011, p.15), ce qui n'est guère convaincant.

D'autre part, vous mentionnez le fait d'avoir "toujours" été maltraité par les Albanais. En effet, quand vous étiez petit, ces derniers vous volaient et vous frappaient à la sortie des magasins (voir CGRA du 08/06/2011, p.13). Pourtant, je constate que, selon vos déclarations, vous n'avez plus été agressé après votre retour d'Allemagne (voir CGRA du 08/06/2011, p.15). Les seules fois où vous avez été frappé remontent donc à votre enfance, il n'est donc pas permis de constater l'actualité de votre crainte de persécution.

En outre, il faut souligner le caractère auxiliaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – la Macédoine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, vous déclarez que, dans votre enfance, votre père aurait seulement essayé de parler avec les familles albanaises responsables des agressions que vous subissiez et, pour justifier le fait de ne pas avoir porté plainte, vous dites que les Albanais avaient beaucoup de connaissances au sein de la police (voir CGRA du 08/06/2011, p.14), ce qui n'est pas une justification convaincante. D'autre part, en ce qui concerne les menaces datant d'après votre retour d'Allemagne (de 1995), vous et votre femme déclarez avoir porté plainte. La police se serait rendue chez vous à plusieurs reprises, aurait pris note de votre déclaration mais la situation n'aurait pas changé pour autant (voir CGRA du 08/06/2011, p. 14 ; CGRA de [P.A.], p.10).

Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. informations jointes au dossier administratif) que bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien à présent et accomplit de mieux en mieux ses missions. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la "Professional Standard Unit" (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. Depuis la création de cette unité, les policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la "Spillover Monitor Mission to Skopje" de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité ("community policing"). Des Groupes consultatifs de citoyens ("Citizen Advisory Groups" - CAG) ont également été créés. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

De plus, si votre femme déclare que votre famille a continué à avoir des problèmes avec les Albanais lorsque vous viviez dans les différents villages qui se trouvent autour de Skopje (voir CGRA de [P.A.], p. 9 et 10), vous reconnaissez au contraire n'y avoir eu aucun problème (voir CGRA du 07/07/2011, p.4, 5 et 8). Partant, je considère, d'après vos propres déclarations, que le fait de vous installer de manière définitive ailleurs qu'à Skopje vous aurait permis d'échapper aux menaces dont vous faites état.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez eu avec la police alors que vous vendiez des vêtements de seconde main dans les marchés (voir CGRA du 08/06/2011, p. 7, 17 et 18 ; CGRA de [P.A.], p. 5, 6 et 8), vous déclarez que les inspecteurs trouvaient toujours des excuses pour pouvoir vous maltraiter (voir CGRA du 08/06/2011, p. 7) et que la police ne voulait pas vous donner de permis pour pouvoir y travailler légalement (voir CGRA du 07/07/2011, p.3). Pourtant, votre femme déclare, quant à elle, que vous n'aviez pas les moyens financiers pour payer un emplacement (voir CGRA de [P.A.], p.8) ; explication qui infirme, de ce fait, vos suspicions d'avoir été victime d'une arrestation arbitraire. De plus, le document du 28/07/2009 émanant du tribunal de première instance de Skopje, que vous avez fourni, confirme que vous avez reçu une amende et que votre marchandise a été confisquée pour l'unique raison que vous n'étiez pas en possession de l'accord nécessaire et étiez, de ce fait, en infraction. À la lumière de ces éléments, je considère que les faits que vous invoquez relèvent uniquement du droit commun et qu'ils ne présentent pas de lien avec les cinq critères repris par la Convention de Genève.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez été victime d'un traitement légalement injustifié – vous déclarez en effet que les justifications dudit document sont fausses (voir CGRA du 07/07/2011, p.3) –, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme ("Human Rights Support Project" - HRSP), avec le soutien de la "Spillover Monitor Mission to Skopje" de l'OSCE et de la Foundation "Open Society Institute – Macedonia" (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption ("State Commission for Prevention of Corruption"), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à vos déclarations selon lesquelles l'administration macédonienne aurait refusé de vous verser une aide sociale et selon lesquelles elle aurait également injustement refusé de vous inscrire sur le listing des demandeurs d'emploi (voir CGRA du 08/06/2011, p 7 ; CGRA du 07/07/2011, p.10-11), elles sont peu convaincantes. En effet, les documents que vous avez fournis (émanant du Centre des affaires sociales de Skopje et du Centre de l'emploi de la ville de Skopje) expliquent avec précision les raisons pour lesquelles les aides vous ont été refusées : vous ne vous êtes pas présenté en temps voulu pour que vos inscriptions soient prolongées. Or, force est de constater que le fait que se présenter régulièrement et personnellement est une condition ordinaire pour pouvoir obtenir une aide publique. Vous n'avez pas rempli ces conditions. De plus, je constate que les deux documents datent respectivement du 29/12/2010 et du 24/12/2010, c'est-à-dire de la période pendant laquelle vous vous trouviez en Allemagne pour la seconde fois (voir ci-dessus). Ceci expliquerait que vous ne vous soyez pas rendu aux rendez-vous et justifie par la même occasion les décisions négatives prises à votre égard. Confronté à cette coïncidence de dates, vous répondez vaguement que vous aviez d'autres documents qui prouvent le contraire mais que ceux-ci sont restés chez vous en Macédoine (voir CGRA du 07/07/2011, p. 11-12), ce qui est trop vague pour être convaincant. En outre, vous finissez par reconnaître que 20 euros d'aide sociale vous étaient attribués mais que ceux-ci n'étaient pas suffisants

(idem). Par ailleurs, votre femme déclare également que vous avez reçu 20 euros par mois pendant quelques années (voir CGRA de [P.A.], p.9). Or, ces raisons purement économiques ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une demande d'asile. Finalement, notons que, selon les informations disponibles au CGRA, les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la "Décennie pour l'Inclusion des Roms" afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la République macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi ("Preparation for Employment Program") dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants ("Selfemployment Project by Crediting"), dont ont bénéficié 95 Roms.

D'autre part, amené à vous expliquer sur vos déclarations selon lesquelles l'accès aux soins de santé vous était refusé (voir du 08/06/2011, p 7), vous vous contentez de dire que dès que quelqu'un voyait votre nom et votre prénom, vous n'aviez plus de droit (voir CGRA du 08/06/2011, p.18). Or, une telle explication est trop vague et abstraite pour être convaincante. Par ailleurs, vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant que vous aviez accès à des médecins privés mais que ceux-ci vous coûtaient cher (voir CGRA du 07/07/2011, p.9). Votre femme confirme par ailleurs cela en déclarant que vous aviez accès au soins de santé mais que vous deviez les payer (voir CGRA de [P.A.], p.11). Or, à nouveau, ces motifs économiques ne sont pas pertinents dans le cadre d'une demande d'asile. Cependant, vous soutenez que vous étiez mal examiné par ces médecins privés, et ce parce que vous êtes Rom (voir CGRA du 07/07/2011, p.9). Encore une fois, j'estime cette affirmation trop imprécise et dénuée de tout fondement concret pour être convaincante. En outre, vos déclarations ne sont pas en phase avec les informations disponibles au CGRA selon lesquelles les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la "Décennie pour l'Inclusion des Roms" pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux.

Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale (voir CGRA du 08/06/2011, p.18), force est de constater que, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la "Décennie pour l'Inclusion des Roms" (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un

Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la "Spillover Mission to Skopje" de l'OSCE. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

Par ailleurs, vous vous plaignez du fait qu'une procédure pénale ait été ouverte à votre endroit parce que vous n'auriez pas payé vos factures d'électricité. Plus précisément, vous justifiez votre plainte en disant que vous n'êtes pas resté à ce domicile (voir CGRA du 08/06/2011, p.7). À l'appui de vos déclarations, vous produisez un document émanant du tribunal de Skopje datant du 18/11/2004 qui mentionne le fait que vous n'avez pas payé vos frais d'électricité dans les délais impartis et que vous êtes, de ce fait, sommé de payer dans les huit jours qui suivent. Or, force est de constater que rien n'indique qu'une telle obligation de paiement résulte d'une décision arbitraire à votre égard. Le bon sens veut en effet que tout un chacun doive régler ses factures, et ce même après un déménagement. Je considère pour autant que cette problématique telle que vous l'invoquez est non seulement de nature économique mais fait également partie de vos obligations en tant que citoyen. Elle est, de ce fait, non pertinente.

Enfin, vous mentionnez avoir subi des pressions pour aller voter (voir CGRA du 08/06/2011, p.7). Plus précisément, vous dites que les différents partis voulaient vous forcer à voter pour eux (voir CGRA du 08/06/2011, p.19). Pourtant, vous changez d'avis et finissez par reconnaître que la raison principale pour laquelle vous n'avez pas voté est le fait que la politique ne vous intéresse pas (ibidem). J'estime donc que rien n'indique que vous ayez effectivement été persécuté par des partis politiques macédoniens.

À la lumière des lignes qui précèdent, les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport délivré le 01/08/2008 à Skopje ainsi que celui de votre femme délivré à Skopje le 05/10/2010, et votre attestation de naissance ainsi que celle de votre femme, délivrées par les autorités macédoniennes, attestent uniquement de vos identités ainsi que de vos nationalités. Quant à l'acte de naissance de votre fils, [A.R.], délivré par les autorités macédoniennes, il atteste seulement du fait que ce dernier est né en Macédoine, ainsi que de son identité. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent. En ce qui concerne les deux documents du tribunal de Skopje datant du 28/07/2009 et du 18/11/2004 ainsi que le document émanant du Centre de l'emploi de la ville de Skopje datant du 21/12/2010 et le document émanant du Centre des affaires sociales de Skopje datant du 29/12/2010, leur contenu a été commenté dans les paragraphes ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et Madame [A.P.]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom, de religion chrétienne et provenez de la ville de Skopje, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1985, vous épousez Monsieur [S.A.] (SP: [...]). Vous vous installez alors avec ce dernier chez votre mère, toujours à Skopje. Votre premier fils naît en Macédoine.

De 1989 à 1995, vous résidez en Allemagne, où vous demandez l'asile. Vous y mettez au monde un deuxième fils et une fille. Pendant votre séjour allemand, des connaissances vous familiarisent avec la

Bible et la religion évangéliste. La réponse à votre demande d'asile étant négative, vous devez finalement quitter le territoire.

De retour en Macédoine, vous vous installez à nouveau chez votre mère chez qui vous vivez pratiquement sans interruption. Alors que vous vendez des vêtements sur le marché, votre marchandise est confisquée par la police et vous recevez une amende car vous ne possédez pas le permis requis.

Aux environs de l'année 2000, peu après votre mari, vous décidez également de vous convertir. Vous devez alors vous cacher des Albanais qui vous menacent. Vous prévenez la police qui se rend chez vous et prend note de votre déclaration, mais la situation ne change pas pour autant.

Vous commencez alors à vous déplacer de village en village, mais continuez à avoir des problèmes avec la population albanaise.

Fin 2010, vous retournez en Allemagne et puis rentrez en Macédoine pour reprendre vos pérégrinations d'un village à l'autre.

C'est ainsi que le 16 avril 2011 vous vous embarquez dans un bus avec votre mari. Vous arrivez en Belgique le 17 du même mois et introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 18 avril 2011.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre conjoint (voir CGRA [S.A.] du 08/06/2011 et du 07/07/2011). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire tel que définie à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, je constate que la raison principale pour laquelle vous déclarez avoir du fuir la Macédoine est votre conversion de la religion islamique à la religion évangéliste (voir CGRA du 08/06/2011, p.3 et 20 ; CGRA de [P.A.], p.10). Pourtant, ni votre femme ni vous-même n'arrivez à me convaincre de la réalité d'une telle conversion. Plus précisément, notons tout d'abord que vous dites d'emblée avoir attendu de 1995, date à laquelle vous étiez déjà entré en contact avec l'évangélisme, à 2000 avant de vous convertir, et ce parce que vous deviez étudier la Bible afin de décider si elle était plus exacte que le Coran (voir CGRA du 08/06/2011, p.8). J'en déduis donc que vous avez dédié cinq ans à l'étude de la Bible. Or, interrogé longuement à ce sujet, force est de constater que vos connaissances quant au contenu de la Bible laissent fortement à désirer, particulièrement après autant d'années d'étude. En effet, remarquons que vous n'êtes pas capable de citer spontanément les différentes parties qui la composent, que vous semblez ne pas comprendre qui sont les évangélistes, que vous estimez que Jésus n'a pas été mis en croix mais bien sur quelque chose de forme « droite », et enfin que vous n'êtes capable de citer ni la date, ni le nom de la fête qui célèbre la naissance du Christ (voir CGRA du 08/06/2011, pp.9-11). Quant à votre femme, interrogée sur sa religion en début d'audition, elle répond tout d'abord, et de manière très spontanée, être musulmane pour se reprendre confusément et dire qu'elle est chrétienne (voir CGRA de [P.A.], p.3). De plus, elle semble avoir des difficultés à mentionner le nom de Jésus lorsqu'elle parle de la Bible (voir CGRA de [P.A.], p.10 et 11). Or, à la lumière de telles imprécisions, force est de constater que je ne suis pas en mesure de considérer votre conversion comme crédible ou avérée.

Quoiqu'il en soit, vous déclarez avoir été menacé par des Albanais parce que vous vous étiez converti à l'évangélisme et ne fréquentiez plus la mosquée (voir CGRA du 08/06/2011, p.3, 7, 8, 15, 20). Pourtant, vous dites également que, lorsque vous étiez petit, les Albanais vous maltraièrent précisément parce qu'ils ne toléraient pas qu'un Rom puisse fréquenter leur mosquée (voir CGRA du 08/06/2011, p.14). Or, ces deux déclarations se contredisent manifestement. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de répéter de manière vague que vous aviez des problèmes avec eux aussi bien avant qu'après votre conversion (voir CGRA du 08/06/2011, p.15), ce qui n'est guère convaincant.

D'autre part, vous mentionnez le fait d'avoir "toujours" été maltraité par les Albanais. En effet, quand vous étiez petit, ces derniers vous volaient et vous frappaient à la sortie des magasins (voir CGRA du 08/06/2011, p.13). Pourtant, je constate que, selon vos déclarations, vous n'avez plus été agressé après votre retour d'Allemagne (voir CGRA du 08/06/2011, p.15). Les seules fois où vous avez été frappé remontent donc à votre enfance, il n'est donc pas permis de constater l'actualité de votre crainte de persécution.

En outre, il faut souligner le caractère auxiliaire tant de la Convention de Genève que de la protection subsidiaire : la protection internationale ne peut en effet être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – la Macédoine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, vous déclarez que, dans votre enfance, votre père aurait seulement essayé de parler avec les familles albanaises responsables des agressions que vous subissiez et, pour justifier le fait de ne pas avoir porté plainte, vous dites que les Albanais avaient beaucoup de connaissances au sein de la police (voir CGRA du 08/06/2011, p.14), ce qui n'est pas une justification convaincante. D'autre part, en ce qui concerne les menaces datant d'après votre retour d'Allemagne (de 1995), vous et votre femme déclarez avoir porté plainte. La police se serait rendue chez vous à plusieurs reprises, aurait pris note de votre déclaration mais la situation n'aurait pas changé pour autant (voir CGRA du 08/06/2011, p. 14 ; CGRA de [P.A.], p.10).

Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. informations jointes au dossier administratif) que bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien à présent et accomplit de mieux en mieux ses missions.

Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la "Professional Standard Unit" (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. Depuis la création de cette unité, les policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la "Spillover Monitor Mission to Skopje" de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité ("community policing"). Des Groupes consultatifs de citoyens ("Citizen Advisory Groups" - CAG) ont également été créés. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

De plus, si votre femme déclare que votre famille a continué à avoir des problèmes avec les Albanais lorsque vous viviez dans les différents villages qui se trouvent autour de Skopje (voir CGRA de [P.A.], p. 9 et 10), vous reconnaissez au contraire n'y avoir eu aucun problème (voir CGRA du 07/07/2011, p.4, 5 et 8). Partant, je considère, d'après vos propres déclarations, que le fait de vous installer de manière définitive ailleurs qu'à Skopje vous aurait permis d'échapper aux menaces dont vous faites état.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez eu avec la police alors que vous vendiez des vêtements de seconde main dans les marchés (voir CGRA du 08/06/2011, p. 7, 17 et 18 ; CGRA de [P.A.], p. 5, 6 et 8), vous déclarez que les inspecteurs trouvaient toujours des excuses pour pouvoir vous maltraiter (voir CGRA du 08/06/2011, p. 7) et que la police ne voulait pas vous donner de permis pour pouvoir y travailler légalement (voir CGRA du 07/07/2011, p.3). Pourtant, votre femme déclare, quant à elle, que vous n'aviez pas les moyens financiers pour payer un emplacement (voir CGRA de [P.A.], p.8) ; explication qui infirme, de ce fait, vos suspicions d'avoir été victime d'une arrestation arbitraire. De plus, le document du 28/07/2009 émanant du tribunal de première instance de Skopje, que vous avez fourni, confirme que vous avez reçu une amende et que votre marchandise a été confisquée pour l'unique raison que vous n'étiez pas en possession de l'accord nécessaire et étiez, de ce fait, en infraction. À la lumière de ces éléments, je considère que les faits que vous invoquez relèvent uniquement du droit commun et qu'ils ne présentent pas de lien avec les cinq critères repris par la Convention de Genève.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez été victime d'un traitement légalement injustifié – vous déclarez en effet que les justifications dudit document sont fausses (voir CGRA du 07/07/2011, p.3) –, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme ("Human Rights Support Project" - HRSP), avec le soutien de la "Spillover Monitor Mission to Skopje" de l'OSCE et de la Foundation "Open Society Institute – Macedonia" (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption ("State Commission for Prevention of Corruption"), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à vos déclarations selon lesquelles l'administration macédonienne aurait refusé de vous verser une aide sociale et selon lesquelles elle aurait également injustement refusé de vous inscrire sur le listing des demandeurs d'emploi (voir CGRA du 08/06/2011, p 7 ; CGRA du 07/07/2011, p.10-11), elles sont peu convaincantes. En effet, les documents que vous avez fournis (émanant du Centre des affaires sociales de Skopje et du Centre de l'emploi de la ville de Skopje) expliquent avec précision les raisons pour lesquelles les aides vous ont été refusées : vous ne vous êtes pas présenté en temps voulu pour que vos inscriptions soient prolongées. Or, force est de constater que le fait que se présenter régulièrement et personnellement est une condition ordinaire pour pouvoir obtenir une aide publique. Vous n'avez pas rempli ces conditions. De plus, je constate que les deux documents datent respectivement du 29/12/2010 et du 24/12/2010, c'est-à-dire de la période pendant laquelle vous vous trouviez en Allemagne pour la seconde fois (voir ci-dessus). Ceci expliquerait que vous ne vous soyez pas rendu aux rendez-vous et justifie par la même occasion les décisions négatives prises à votre égard. Confronté à cette coïncidence de dates, vous répondez vaguement que vous aviez d'autres documents qui prouvent le contraire mais que ceux-ci sont restés chez vous en Macédoine (voir CGRA du 07/07/2011, p. 11-12), ce qui est trop vague pour être convaincant. En outre, vous finissez par reconnaître que 20 euros d'aide sociale vous étaient attribués mais que ceux-ci n'étaient pas suffisants (idem). Par ailleurs, votre femme déclare également que vous avez reçu 20 euros par mois pendant quelques années (voir CGRA de [P.A.], p.9). Or, ces raisons purement économiques ne sont pas pertinentes dans le cadre d'une demande d'asile. Finalement, notons que, selon les informations disponibles au CGRA, les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la "Décennie pour l'Inclusion des Roms" afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la République macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi ("Preparation for Employment Program") dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants ("Selfemployment Project by Crediting"), dont ont bénéficié 95 Roms.

D'autre part, amené à vous expliquer sur vos déclarations selon lesquelles l'accès aux soins de santé vous était refusé (voir du 08/06/2011, p 7), vous vous contentez de dire que dès que quelqu'un voyait votre nom et votre prénom, vous n'aviez plus de droit (voir CGRA du 08/06/2011, p.18). Or, une telle

explication est trop vague et abstraite pour être convaincante. Par ailleurs, vous revenez ensuite sur vos déclarations en disant que vous aviez accès à des médecins privés mais que ceux-ci vous coûtaient cher (voir CGRA du 07/07/2011, p.9). Votre femme confirme par ailleurs cela en déclarant que vous aviez accès aux soins de santé mais que vous deviez les payer (voir CGRA de [P.A.], p.11). Or, à nouveau, ces motifs économiques ne sont pas pertinents dans le cadre d'une demande d'asile. Cependant, vous soutenez que vous étiez mal examiné par ces médecins privés, et ce parce que vous êtes Rom (voir CGRA du 07/07/2011, p.9). Encore une fois, j'estime cette affirmation trop imprécise et dénuée de tout fondement concret pour être convaincante. En outre, vos déclarations ne sont pas en phase avec les informations disponibles au CGRA selon lesquelles les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la "Décennie pour l'Inclusion des Roms" pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux.

Quoiqu'il en soit, en ce qui concerne votre remarque selon laquelle les Roms se voient niés dans leur droits de manière générale (voir CGRA du 08/06/2011, p.18), force est de constater que, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.

Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la "Décennie pour l'Inclusion des Roms" (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la "Spillover Mission to Skopje" de l'OSCE. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

Par ailleurs, vous vous plaignez du fait qu'une procédure pénale ait été ouverte à votre endroit parce que vous n'auriez pas payé vos factures d'électricité. Plus précisément, vous justifiez votre plainte en disant que vous n'êtes pas resté à ce domicile (voir CGRA du 08/06/2011, p.7). À l'appui de vos déclarations, vous produisez un document émanant du tribunal de Skopje datant du 18/11/2004 qui

mentionne le fait que vous n'avez pas payé vos frais d'électricité dans les délais impartis et que vous êtes, de ce fait, sommé de payer dans les huit jours qui suivent. Or, force est de constater que rien n'indique qu'une telle obligation de paiement résulte d'une décision arbitraire à votre égard. Le bon sens veut en effet que tout un chacun doive régler ses factures, et ce même après un déménagement. Je considère pour autant que cette problématique telle que vous l'invoquez est non seulement de nature économique mais fait également partie de vos obligations en tant que citoyen. Elle est, de ce fait, non pertinente.

Enfin, vous mentionnez avoir subi des pressions pour aller voter (voir CGRA du 08/06/2011, p.7). Plus précisément, vous dites que les différents partis voulaient vous forcer à voter pour eux (voir CGRA du 08/06/2011, p.19). Pourtant, vous changez d'avis et finissez par reconnaître que la raison principale pour laquelle vous n'avez pas voté est le fait que la politique ne vous intéresse pas (ibidem). J'estime donc que rien n'indique que vous ayez effectivement été persécuté par des partis politiques macédoniens.

À la lumière des lignes qui précèdent, les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport délivré le 01/08/2008 à Skopje ainsi que celui de votre femme délivré à Skopje le 05/10/2010, et votre attestation de naissance ainsi que celle de votre femme, délivrées par les autorités macédoniennes, attestent uniquement de vos identités ainsi que de vos nationalités. Quant à l'acte de naissance de votre fils, [A.R.], délivré par les autorités macédoniennes, il atteste seulement du fait que ce dernier est né en Macédoine, ainsi que de son identité. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent. En ce qui concerne les deux documents du tribunal de Skopje datant du 28/07/2009 et du 18/11/2004 ainsi que le document émanant du Centre de l'emploi de la ville de Skopje datant du 21/12/2010 et le document émanant du Centre des affaires sociales de Skopje datant du 29/12/2010, leur contenu a été commenté dans les paragraphes ci-dessus. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante reprend un exposé des faits correspondant à celui présenté dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Dans la requête, la partie requérante postule la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reprend ainsi chacun des motifs présentés dans la décision.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne demande pas le bénéfice de la protection subsidiaire et n'invoque pas, à cet effet, des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil se doit, cependant, d'analyser également l'octroi éventuel de cette protection subsidiaire. Partant, le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de cette dernière doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués et l'absence de démarche dans le chef du requérant pour solliciter la protection de ses autorités. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste la motivation de la partie défenderesse, au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

4.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5.1. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever les incohérences et imprécisions relatives à la conversion religieuse des requérants et les conséquences dans leurs relations avec les albanais. Le même constat s'applique quant à l'absence de démarches auprès des autorités macédoniennes et les informations objectives versées au dossier administratif démontrant la mise en place de mesures raisonnables visant à empêcher les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. S'agissant de la conversion à la religion évangéliste ou à la religion des témoins de Jéhovah, le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire de telles explications compte tenu de la nature et de l'importance des contradictions reprochées.

4.5.3. En ce qui concerne les déboires du requérant quant à son travail sur les marchés, les constatations exposées dans la décision, lesquelles démontrent plutôt l'infraction commise par le requérant que le caractère arbitraire des autorités. S'agissant des poursuites au pénal pour défaut de paiement d'électricité, à défaut de preuve établissant le caractère arbitraire des poursuites, le constat réalisé par la partie défenderesse apparaît établi et pertinent.

4.5.4. S'agissant de l'accès aux allocations sociales ainsi qu'aux soins médicaux, les développements de la partie défenderesse, fondées d'une part sur les documents fournis par les requérants ainsi que les informations objectives versées au dossier administratif, notamment quant à l'accès aux soins de santé par l'intermédiaire de centre de soins mobiles et, d'autre part, sur la confrontation des déclarations des requérants, il appert que les motifs avancés par eux sont purement économiques et ne peuvent être rattachés à l'un des critères visés par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après, la Convention de Genève), auquel ladite disposition renvoie.

4.5.5. En ce qui concerne les pressions politiques, à la lecture du rapport administratif ainsi que des actes attaqués, les constats réalisés par la partie défenderesse apparaissent également établis.

4.5.6. En tout état de cause, à supposer que le récit soit, en l'absence de tout commencement de preuve, crédible et suffisant, le Conseil constate, que les requérants n'apportent aucun élément de nature à démontrer que les autorités macédoniennes ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont ils prétendent faire l'objet, ni que la Macédoine ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Ils ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées, mais se borne à répéter les faits tels qu'allégués et apporter des justifications aux imprécisions et incohérence reprochées, alors

que les arguments avancés par la partie défenderesse sont, à la lecture du dossier administratif et à l'examen du récit produit, appropriés.

4.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT